



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité,
Risques

Unité Biodiversité, Milieux
Aquatiques, Forêt

Demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement

1 allée du Général Le
Troadec
BP 520
56019 Vannes

MOTIFS DE DÉCISION

Relatif au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction d'espèces protégées : choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le cadre de la prévention de dégâts aux cultures

Le choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce protégée à l'origine de dégâts agricoles importants dans le département du Morbihan en particulier sur les semis de maïs avant le stade 4 feuilles. Ces dernières années, les déclarations de dégât remontées de la part des agriculteurs concernant cette espèce sont globalement en croissance.

Dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures, la chambre d'agriculture du Morbihan a sollicité, sur la base de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions visées à l'article L.411-1 dudit code, dans la limite de la destruction de 1 500 individus sur l'ensemble du département du Morbihan pour l'année 2024 pour :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu des colonies de *Corvus monedula* (choucas des tours) présentes sur les cultures ;
- la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures et y causant des dégâts ;
- la capture par cage-piège et destruction d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures et y causant des dégâts.

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier portant demande de dérogation a été rendu accessible au public **du 1^{er} au 22 avril 2024 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

À l'issue de la consultation du public, 13 observations favorables au projet d'arrêté préfectoral ont été recueillies et une synthèse a été produite. Le projet a également fait l'objet d'un avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne.

L'arrêté préfectoral de dérogation à la protection stricte du choucas des tours n'a pas pour objectif de réguler la population de l'espèce, mais de limiter les dégâts agricoles sur les parcelles les plus impactées par des opérations de tirs et de piégeage, en plus des mesures d'effarouchements déjà mises en place. Aujourd'hui, les solutions alternatives aux destructions d'individus, ne permettent pas toujours de réduire les dégâts à un niveau soutenable pour les agriculteurs touchés par ces dégâts. La dérogation apparaît donc aujourd'hui nécessaire pour permettre de répondre rapidement aux situations les plus critiques. En parallèle, la recherche de solutions alternatives doit être poursuivie et renforcée.

Au regard des avis émis lors de la consultation du public, du retour d'expérience des années antérieures et de l'avis du CSRPN Bretagne, les modalités suivantes seront mises en oeuvre :

Le nombre de choucas des tours autorisé à être détruit pour lutter contre les dégâts agricoles est limité à 1 500 spécimens pour l'année 2024, nombre estimé suffisant pour limiter les dégâts agricoles dans les situations les plus critiques, sans porter atteinte à la population de choucas des tours dans le Morbihan.

La période de validité de l'arrêté préfectoral de dérogation est fixé au 15 décembre 2024 afin de couvrir les dégâts sur l'ensemble des cultures potentiellement impactées (semis de maïs, pois, haricot, cultures maraîchères et semis de céréales).

Les conditions nécessaires pour qu'une intervention par tirs ou piégeage soit autorisée sont précisées :

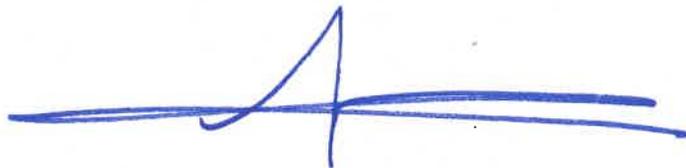
- présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur, malgré la mise en place de système d'effarouchement quand cela est possible. Les agriculteurs concernés sont dans l'obligation de déclarer ces dégâts ;
 - présence effective d'au moins 200 Choucas des tours sur la ou les parcelles agricoles concernées par les dégâts ou aux alentours.
-
- Toute opération de destruction par tir ou piégeage ne pourra être effectuée qu'en respectant les obligations déclaratives suivantes :
 - ✓ information préalable auprès des différentes autorités compétentes : mairie de la commune concernée par l'opération, service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et service départemental de la gendarmerie ;
 - ✓ déclaration préalable d'opération au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
 - ✓ déclaration de compte rendu d'opération dans un délai de 48 heures maximum après la fin de l'opération.

Les formes et appelants sont interdits lors des opérations de lutte contre les dégâts agricoles.

Conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, la présente synthèse des observations et propositions et les motifs de décision seront mis à disposition du public durant une durée de trois mois sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 23 avril 2024

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

A blue ink signature consisting of a long horizontal line with a stylized, sharp peak in the middle.

Mathieu ESCAFRE